

## AVIS DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2006 portant sur le projet d'adaptation de normes de révision de l'IRE relatif aux informations contenues dans le rapport de gestion

Le Conseil supérieur des Professions économiques a reçu la demande d'avis du 1<sup>er</sup> septembre 2006 du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à propos:

- de la proposition de normes générales de révision;
- de la proposition de normes de révision relatives au « contrôle du rapport de gestion »;
- de la proposition de normes de révision relatives aux « déclarations de la direction ».

D'une manière générale, il ressort de cet examen que le Conseil supérieur peut marquer son accord avec les trois textes normatifs soumis pour avis.

Le Conseil supérieur tient toutefois à relever un élément relatif au contenu du rapport de révision. En effet, dans le texte actuel des normes générales de révision, l'expression « inexactitudes significatives » est utilisée. Dans le projet soumis pour avis, cette expression a été remplacée par l'expression « anomalies significatives ».

De l'avis du Conseil supérieur, l'expression « anomalies significatives » est moins explicite que l'expression « inexactitudes significatives » pour

traduire l'expression anglaise « *material misstatement* ».

Dans la mesure où les normes internationales d'audit traduisent (ISA 700.28) cette expression par « anomalies significatives », le Conseil supérieur ne s'oppose cependant pas à l'emploi de l'expression « anomalies significatives » dans le rapport de révision belge mais propose, à l'instar de ce que préconise la norme ISA 700 (sous le paragraphe 28 – sous le point a) de compléter le rapport de révision comme suit:

« (...) Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs. »

Par ailleurs, le Conseil supérieur attire l'attention du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'adapter le paragraphe 3.3.2. des Normes générales de révision, à deux endroits, en remplaçant le mot « inexactitude » par le mot « anomalie » et ce afin d'assurer la cohérence des normes avec le libellé du rapport de révision.